

VD_OMNI GE.2023.0091 vom 5. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0091

FR: VD_OMNI GE.2023.0091 du 5 juillet 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0091 del 5 luglio 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire de *****, Etablissement primaire & secondaire de ***** | Rejet du recours formé contre la décision du DEF refusant une demande de dérogation pour l'enclassement d'une élève dans un établissement scolaire au domicile de son père. En présence d'une garde alternée est déterminant le lieu de domicile figurant dans la convention de divorce. Absence de motif de dérogation.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'enclassement d'une élève dans un établissement situé sur le territoire d'une autre commune que son lieu de domicile, est fondée sur la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02; cf. art. 63 al. 1 LEO; infra consid. 2a). Elle peut faire l'objet d'un recours devant la CDAP en application des art. 141 et suivants LEO et des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le lieu de l'enclassement de la fille des recourants. a) En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents (art. 63 al. 1 LEO). L'art. 64 LEO permet toutefois au département, à titre exceptionnel, d'accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. Selon l'art. 49 al. 1 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO; BLV 400.02.1), la demande de dérogation présentée par les parents est adressée par le directeur au département, qui statue après avoir pris connaissance du préavis de la ou des communes concernées. Selon la jurisprudence, le changement de domicile en cours d'année scolaire – motif mentionné à l'art. 64 LEO – ne constitue qu'un exemple de situation pouvant donner lieu à une dérogation. Le but du législateur est d'éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter – quelles que soient les circonstances – l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile. En revanche, les

inconvenients liés à une modification du trajet pour se rendre à l'école ou les questions d'organisation familiale ne constituent en principe pas un motif suffisant pour justifier une dérogation (GE.2020.0112 du 12 août 2020 consid. 2c et les réf. citées). Selon la pratique constante, cette disposition confère un très large pouvoir d'appréciation au département, si bien que le tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette autorité et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier que l'autorité intimée n'ait pas omis de tenir compte d'intérêts importants ou encore qu'elle ne les ait pas appréciés de manière erronée (GE.2021.0247 du 13 avril 2022 consid. 1d; GE.2019.0013 du 4 juin 2019 consid. 4b). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la fille des recourants est domiciliée chez sa mère à ***** depuis le 1^{er} avril 2022, si bien qu'elle doit en principe être scolarisée dans l'établissement scolaire correspondant à ce lieu. A l'appui de leur demande de dérogation, les recourants ne font valoir que des motifs liés à leur organisation familiale, qui, s'ils sont compréhensibles, ne sont à l'évidence pas suffisants pour considérer que le département aurait excédé son très large pouvoir d'appréciation en refusant leur demande. Ils avaient en outre été rendus attentifs au moment de l'acceptation de leur demande pour l'année scolaire 2022-2023 que l'enfant serait par la suite scolarisée au lieu de son domicile "officiel" qui se situe en l'état à *****. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si un changement de domicile de l'enfant à ***** serait de nature à permettre son enclassement dans cette ville pour l'année scolaire 2023-2024, les recourants n'ayant pas allégué ni à plus forte raison démontré qu'ils auraient fait les démarches nécessaires pour une telle modification. Ils ont en outre déjà été rendus attentifs que le tribunal ne fournissait pas de renseignements juridiques.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 al. 2 LPA-VD) et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.